

Enseigne mobile temporaire

1D

Normes applicables à l'installation d'une enseigne mobile temporaire pour la vente extérieure de produits



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, modifier, réparer, remplacer ou démolir une enseigne mobile temporaire pour la vente extérieure d'un produit lorsque la propriété est :

- assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Située dans l'un des sites patrimoniaux déclarés ou aires de protection suivants:

- site patrimonial de Charlesbourg
- site patrimonial de Beauport
- site patrimonial de Sillery
- site patrimonial du Vieux-Québec
- aire de protection de la Maison Cornélius-Krieghoff
- aire de protection de la Chapelle des Soeurs du Bon-Pasteur
- aire de protection de la Maison Laurent-Dit-Lortie
- aire de protection de la Maison Parent
- aire de protection de la Maison Tessier-Dit-Laplante
- aire de protection de la Maison Savard
- aire de protection de la Maison Maizerets

Dans un tel cas, l'enseigne sera analysée en fonction des objectifs et critères énumérés au Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, R.V.Q. 1324

QUELQUES CRITÈRES DE LA COMMISSION D'URBANISME ET DE CONSERVATION DE QUÉBEC (CUCQ)

- la localisation, la forme et les dimensions de l'enseigne et de sa structure temporaire s'intègrent à l'espace, à la surface ou à la structure sur laquelle elle est installée
- la forme, les matériaux, les dimensions, les couleurs et le graphisme de l'enseigne et de sa structure s'harmonisent au caractère général de l'enseigne permanente principale qui dessert le même usage
- l'enseigne est rehaussée d'une bordure en relief
- les matériaux privilégiés sont le bois et le métal

LOCALISATION

- une seule enseigne mobile temporaire peut être installée par lot
- installée que si l'usage de vente extérieure est exercé
- accrochée ou intégrée à un étalage servant à la vente extérieure de produits
- installée du 15 mars au 15 novembre

SUPERFICIE

- superficie maximale : 0,5 m²
- cette enseigne n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseigne autorisée pour un commerce



LANGUE D'AFFICHAGE

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d'affichage.

PRODUITS AUTORISÉS PAR LA VENTE EXTÉRIEURE

- articles de sport ou de loisirs
- articles d'aménagement paysager
- articles de jardinage
- fruits ou légumes frais
- végétaux

Ces produits doivent être également vendus à l'intérieur de l'établissement.

Octobre 2021

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants.

